

Arrêt

n° 348 932 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Populaire du Congo), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 24 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon le dossier administratif, la partie requérante, de nationalité congolaise (République Populaire du Congo), arrive sur le territoire belge le 10 septembre 2021 et introduit une demande de protection internationale trois jours plus tard.

1.2. Le 23 août 2024, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 312 618 du 5 septembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.3. Le 24 octobre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 5 mars 2025, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 16 juin 2025, la partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 12 janvier 2026, le CGRA déclare cette demande irrecevable.

1.6. L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris le 24 octobre 2024 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.08.2023 et en date du 05.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous les deux en Angola. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, avoir deux enfants majeurs qui se trouvent en République du Congo, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

Après vérification du registre nationale de l'intéressée, il appert que depuis le 02.12.2022, elle est en cohabitation légale avec une personne de nationalité néerlandaise résidant légalement en Belgique. Le simple fait que l'intéressée cohabite légalement avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un problème aux seins où elle a été opérée en 2019 en France (interview OE du 30.09.2021). Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 14.12.2021, elle déclare avoir une opération de la main gauche de prévue le 14.01.2022. Ensuite, elle déclare avoir un problème cardiaque (interview CGRA à l'OE du 21.06.2022). Cependant, elle ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

*« - des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration soit (sic) s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci,
- du principe de minutie, du droit d'être entendu,
- du principe audi alteram partem ».*

2.2. Elle relève que *« si la Partie Défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation doit s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.*

Qu'ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, soient également pris en compte, en manière telle que la Partie Défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Que dans la mesure où la Partie Défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Partie Défenderesse ne saurait être retenue (C.C.E., A.G., 19 décembre 2013, n°116.003, R.D.E., 2013, liv. 175, 678) ».

Concernant la vie familiale, la partie requérante revient sur la motivation de la partie défenderesse. Elle évoque le fait qu'elle est depuis le 2 décembre 2022 en cohabitation légale avec un ressortissant néerlandais résidant légalement en Belgique et considère qu'« *un éventuel retour dans son pays d'origine, la République Populaire du Congo, entraînerait une rupture de la vie familiale et engendrerait un trouble affectif majeur qui conduirait à une déflagration totale de sa cellule familiale* ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision attaquée.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Que la Partie Défenderesse n'a donc pas tenu compte de cet élément pertinent de sa demande, de sorte qu'elle a méconnu le principe général de bonne administration, voulant que l'autorité, lors de l'examen d'une demande de séjour ou l'annonce d'un ordre de quitter le territoire, se doit d'avoir égard à tous les éléments de la cause.

Qu'elle a également violé les règles de motivation formelle.

Qui plus est, en l'espèce, la Requérante sera séparée d'avec son compagnon, de nationalité néerlandaise et admis au séjour en Belgique.

Que rien n'indique, de surcroît, que celle-ci se fera délivrer un visa de retour, à supposer qu'elle soit rentrée dans son pays d'origine.

Que la Requérante est hébergée par son compagnon et considère le fils de ce dernier comme son propre fils.

Qu'en cas d'éloignement, la Requérante perdra les liens développés en Belgique, alors même qu'elle n'a personne pouvant l'héberger en République Populaire du Congo.

Qu'elle risque de se retrouver dans la rue et de subir de la sorte un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Que le caractère illégal du séjour d'un membre de la famille peut également entrer en ligne de compte en ce qui concerne la possibilité d'invoquer le droit au respect de la vie familiale pour faire obstacle à une mesure d'éloignement du territoire, en se fondant sur l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (Cour Européenne des Droits de l'Homme, Bouylifa C/ France, 1997).

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également souligné que « lorsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8 » (Cour Européenne des Droits de l'Homme, G.C. C/ Jeunesse, 2014).

Que la décision attaquée n'a pas pris en considération l'objectif de proportionnalité poursuivi par l'autorité. Que l'analyse de la proportionnalité « doit être aussi rigoureuse que possible ». Que l'autorité se doit de prendre en considération les circonstances dont elle a, ou devrait avoir, connaissance pour évaluer le risque de porter atteinte à la vie privée et familiale. « Les exigences de l'article 8 de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers » (C.C.E., 30 novembre 2011, n°71.126, 2012, p. 587 ; C.C.E., 25 mars 2016, n°164.784).

Que dans ce cas d'espèce, la Partie Défenderesse n'a pas pris en compte l'intégralité de la situation de la Requérante, notamment la présence en Belgique de son compagnon, avec lequel elle a réalisé une cohabitation légale. Qu'elle n'a pas non plus pris en considération les indications sérieuses et avérées que la décision présentement attaquée s'oppose à un droit fondamental, protégé par des instruments internationaux liant l'État Belge, à savoir l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la Requérante, notamment en vérifiant s'il existe des empêchements au développement et à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la Requérante et sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Que cela ne ressort nullement d'une motivation adéquate et scrupuleuse (C.C.E., 5 août 2011, n°65.417).

Qu'une séparation qui pourrait être imposée à l'intéressée devrait tenir compte de la situation de son compagnon, de nationalité néerlandaise et admis au séjour en Belgique, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (C.E., 20 juillet 2004).

Qu'enfin, conformément au principe général du droit d'être entendu, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 17 mai 2018, lorsqu'il s'agit de notifier une décision emportant un ordre de quitter le territoire, le principe du droit d'être entendu est applicable.

Qu'alors même qu'il est constant que dans le cas d'espèce, le délégué de Madame la Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile se devait d'informer par écrit la Requérante et lui offrir ainsi la possibilité de faire valoir des éléments pertinents (C.C.E., 29 octobre 2018, n°200, p. 595 et s.).

Que la Partie Défenderesse devait motiver l'acte entrepris de manière adéquate (C.E. du 26 juin 2015, n°231.762 ; C.E., 25 novembre 2014, n°229.317) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. » Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 23 août 2023, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 5 septembre 2024 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.08.2023 et en date du 05.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Cette motivation est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

3.3. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. L'obligation dans le chef de la partie défenderesse, en application de l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers dont la demande d'asile a été clôturée négativement et qui se trouve sur le territoire belge en séjour irrégulier, ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.4.2. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait le constat de ce que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante s'est clôturée négativement. En termes de recours, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a personne pouvant l'héberger dans son pays d'origine et qu'elle risque de se retrouver dans la rue et de subir un traitement inhumain et dégradant. Par ces déclarations générales et non étayées, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas invoqué de vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa vie familiale, la partie requérante déclare qu'elle cohabite avec son compagnon de nationalité néerlandaise résidant légalement en Belgique et qu'elle considère le fils de ce dernier comme son propre fils. Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse relève que « *Le simple fait que*

l'intéressée cohabite légalement avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable ». En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas cette affirmation et se contente de déclarer qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une rupture de la vie familiale et un trouble affectif majeur.

Partant, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, même à considérer la vie privée et/ou familiale établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale éventuelle de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/RoyaumeUni, § 37).

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen et qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer qu'elle avait une obligation positive en l'espèce.

3.4.4. Quant à l'incertitude quant à la délivrance d'un visa de retour, le Conseil relève que celle-ci est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elle relève de la pure hypothèse.

3.5.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation du droit à être entendu dans son recours. Le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les Etats membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté*

son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

3.5.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Toutefois, il n'apparaît nullement qu'elle ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire querellé, qu'elle ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'elle ait été auditionnée d'une manière plus large, même si la partie requérante ne pouvait ignorer les conséquences du rejet de sa demande de protection internationale. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle. Il appartient donc au Conseil d'apprécier si la prise en considération des éléments invoqués par la partie requérante aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

A cet égard, en termes de recours, la partie requérante n'identifie pas clairement quel(s) élément(s) elle aurait fait valoir si elle avait été entendue avant l'adoption de la décision attaquée. Elle expose qu'« *un éventuel retour dans son pays d'origine, la République Populaire du Congo, entraînerait une rupture de la vie familiale et engendrerait un trouble affectif majeur qui conduirait à une déflagration totale de sa cellule familiale.*

Qu'avant de prendre une décision emportant un ordre de quitter le territoire, la Partie Adverse se devait d'entendre préalablement la Requérante, [...].

Que la Partie Défenderesse n'a donc pas tenu compte de cet élément pertinent de sa demande, [...]

Qui plus est, en l'espèce, la Requérante sera séparée d'avec son compagnon, de nationalité néerlandaise et admis au séjour en Belgique.

Que rien n'indique, de surcroît, que celle-ci se fera délivrer un visa de retour, à supposer qu'elle soit rentrée dans son pays d'origine.

Que la Requérante est hébergée par son compagnon et considère le fils de ce dernier comme son propre fils.

Qu'en cas d'éloignement, la Requérante perdra les liens développés en Belgique, alors même qu'elle n'a personne pouvant l'héberger en République Populaire du Congo.

Qu'elle risque de se retrouver dans la rue et de subir de la sorte un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

A supposer que l'hébergement par son compagnon, et le fait qu'elle considère le fils de ce dernier comme son fils, constitue « *cet élément pertinent de sa demande* », le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cette relation dans la motivation de la décision attaquée en relevant que « *[a]près vérification du registre nationale de l'intéressée, il appert que depuis le 02.12.2022, elle est en cohabitation légale avec une personne de nationalité néerlandaise résidant légalement en Belgique. Le simple fait que l'intéressée cohabite légalement avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. De plus, s'il y a effectivement une relation stabl[i]e et [d]urable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un Ordre de Quitter le Territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ». En termes de recours, la partie requérante se limite à déclarer qu'elle est hébergée par son compagnon, qu'elle considère le fils de ce dernier comme son fils et qu'en cas d'éloignement, elle perdra les

liens développés en Belgique. Ces déclarations, générales et non étayées, ne permettent pas de renverser les constats opérés dans la motivation précitée.

A supposer que le risque invoqué par la partie requérante de se retrouver dans la rue au Congo car elle n'a personne pour l'héberger, soit « *cet élément pertinent de sa demande* », le Conseil renvoie au point 3.4.2. du présent arrêt dont il ressort que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

A supposer que ce soit l'incertitude quant à l'obtention d'un visa de retour qui constitue « *cet élément pertinent de sa demande* », le Conseil renvoie au point 3.4.4. du présent arrêt relevant l'absence de pertinence de cet élément.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui aurait conduit la procédure administrative à un résultat différent.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX